

## VD\_FINDINFO LAVAM 2/11 - 9/2011 vom 31. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_LAVAM\\_2\\_11\\_-\\_9\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_LAVAM_2_11_-_9_2011)

FR: VD\_FINDINFO LAVAM 2/11 - 9/2011 du 31 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO LAVAM 2/11 - 9/2011 del 31 marzo 2011

### Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 31.03.2011 LAVAM 2/11 - 9/2011

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 2/11 - 9/2011 COUR DES ASSURANCES  
SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 31 mars

2011 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique  
Greffière: Mme Favre \*\*\*\*\* Cause pendante entre : B. \_\_\_\_\_, à Prilly,  
recourant, et Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents, à Lausanne,  
intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let c LPA-VD En fait et droit: Vu le recours  
de B. \_\_\_\_\_ du 13 janvier 2011 contre la décision sur opposition du 29 novembre 2010  
rendue par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (ci-après:  
OCC), à Lausanne, fondée sur la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi  
fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal; RSV 832.01), vu la réponse de l'OCC du 28  
février 2011 exposant qu'il avait rendu le 24 février 2011 une décision formelle annulant sa  
décision sur opposition du 29 novembre 2010, vu le courrier du juge instructeur du 2 mars  
2011 informant B. \_\_\_\_\_ que, sans objections motivées de sa part dans le délai fixé au  
23 mars 2011, un prononcé constatant que son recours n'a plus d'objet et rayant la cause du  
rôle lui sera notifié, vu l'absence d'objections de la part de l'intéressé dans le délai imparti;  
attendu qu'aux termes de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre  
2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), un membre du Tribunal cantonal statue  
en tant que juge unique pour rayer la cause du rôle, qu'en l'espèce, l'OCC a rendu une  
nouvelle décision annulant sa décision sur opposition du 29 novembre 2010, qu'il convient  
donc de constater que le présent litige se trouve vidé de son objet et de rayer la cause du  
rôle, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 91 LPA-VD par renvoi de  
l'art. 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD et ). Par ces motifs, le juge  
unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni  
alloué de dépens. La juge unique : \_\_\_\_\_ La greffière: Du La décision qui précède est  
notifiée à : ■ M. B. \_\_\_\_\_ ■ Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et  
accidents par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en  
matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin  
2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal  
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.